

RCS : COLMAR  
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00345  
Numéro SIREN : 882 036 825  
Nom ou dénomination : 4B.immo

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2020 sous le numéro de dépôt 2295

Centre d'Affaires des Professionnels de l'Immobilier  
6 quai Turckheim  
BP 90014  
67081 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03.88.14.35.50  
Fax : 03.88.14.35.59

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

**NATURE JURIDIQUE DE LA SOCIETE :**  
SAS

**DENOMINATION SOCIALE :**  
4B IMMO

**SIEGE SOCIAL :**  
34 CHEMIN DE LA SPECK  
68000 COMAR

**SOUSCRIPTEURS :**  
SOCIETE CIVILE MH pour 4.999 euros  
SOCIETE CIVILE NH pour 4.999 euros  
Monsieur Robert BURGAENTZLEN pour 1 euro  
Madame Colette BURGAENTZLEN pour 1 euro

**COMPTE n° : 93024871540**

**SOMME DEPOSEE AU CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES : 10.000 EUROS**

Madame Anne VOGT, représentant le Crédit Agricole Alsace Vosges, Directrice du Centre d'Affaires des Professionnels de l'Immobilier, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

atteste que la somme ci-dessus a été déposée au compte n°93024871540 ouvert dans ladite banque, et constitue le dépôt de capital de la SAS 4B IMMO.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, en deux exemplaires.

Strasbourg, le 18/02/2020

Anne VOGT  
Directrice Centre d'Affaires  
Professionnels de l'Immobilier

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**

Siège Social : 1 place de la gare BP 20440 - 67008 Strasbourg CEDEX  
Téléphone : 03 88 25 42 42 - Télécopie : 03 88 25 42 88 - [www.ca-alsace-vosges.fr](http://www.ca-alsace-vosges.fr)  
Société coopérative à capital et personnel variables. Établissement de crédit. Société de courtage d'assurances.  
437 642 531 RCS Strasbourg. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 008 967.

22 8345

22 A 2295

**4B.immo**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 34, rue de la Speck**  
**68000 COLMAR**  
**RCS COLMAR**

-----

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES SOMMES VERSEES**

Ladite somme a été déposée le **18 février 2020** sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**, Centre d'Affaires des Professionnels de l'Immobilier, sis 6 quai Turckheim à STRASBOURG (67000), **compte n° 93024871540**.

| <b>N°</b>    | <b>Nom-Prénoms-Domicile des souscripteurs</b>                           | <b>Actions Souscrites</b> | <b>Montant Total</b>   | <b>Versement</b>       |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>1</b>     | <b>Société « MH »</b><br>34 Chemin de la Speck<br>68000 COLMAR          | <b>4 999</b>              | <b>4 999 €</b>         | <b>4 999 €</b>         |
| <b>2</b>     | <b>Société « NH »</b><br>34 Chemin de la Speck<br>68000 COLMAR          | <b>4 999</b>              | <b>4 999 €</b>         | <b>4 999 €</b>         |
| <b>3</b>     | <b>Monsieur Robert BURGAENTZLEN</b><br>41A rue des Iris<br>68000 COLMAR | <b>1</b>                  | <b>1 €</b>             | <b>1 €</b>             |
| <b>4</b>     | <b>Madame Colette BURGAENTZLEN</b><br>41A rue des Iris<br>68000 COLMAR  | <b>1</b>                  | <b>1 €</b>             | <b>1 €</b>             |
| <b>TOTAL</b> |                                                                         | <b><u>10 000</u></b>      | <b><u>10 000 €</u></b> | <b><u>10 000 €</u></b> |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur **Nicolas BURGAENTZLEN**, Président de la société.

Fait à **COLMAR**, le **18 février 2020**

**Nicolas BURGAENTZLEN**



2020 B 325  
2020 A 2255

**4B.immo**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 34 Chemin de la Speck  
68000 COLMAR**

**RCS COLMAR**

**\* \* \***

|                             |
|-----------------------------|
| <b>STATUTS CONSTITUTIFS</b> |
|-----------------------------|

RB  
CB MB RB

**4B.immo**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 34 Chemin de la Speck**  
**68000 COLMAR**  
**RCS COLMAR**

**Les soussignés :**

**- La société « NH »,**

Société civile au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 34 Chemin de la Speck, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 880 973 672.

Représentée aux présentes par Monsieur Nicolas BURGAENTZLEN, gérant.

**Et**

**- La société « MH »,**

Société civile au capital de 55 010 euros, ayant son siège social 34 Chemin de la Speck, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 880 973 284.

Représentée aux présentes par Monsieur Michaël BURGAENTZLEN, gérant.

**Et**

**- Monsieur Robert, Jean BURGAENTZLEN,**

Né le 16 janvier 1955 à COLMAR (68), de nationalité française.

Marié le 13 août 1976 à COLMAR avec Madame Colette Marguerite BURGAENTZLEN, née MEYER, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il le déclare.

Demeurant à COLMAR (68000) – 41A rue des Iris.

**Et**

**- Madame Colette, Marguerite BURGAENTZLEN,**

Née MEYER le 31 mars 1958 à COLMAR (68), de nationalité française.

Mariée le 13 août 1976 à COLMAR avec Monsieur Robert Jean BURGAENTZLEN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'elle le déclare.

Demeurant à COLMAR (68000) – 41A rue des Iris.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.**

RB CB  
MB NB

## **STATUTS**

### **Article 1 - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel,
- L'activité de lotisseur,
- L'achat, la vente, l'administration de biens immobiliers et toutes activités de gestion immobilière,
- L'activité de marchand de biens,
- L'achat, la vente, l'échange, et la location d'immeuble ou de fonds de commerce,
- L'achat, la vente de droits sociaux lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce, ou de droits sociaux donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- La participation de la Société, par tous moyens, à tous groupements d'intérêt économique et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement et notamment la prise de participation dans des sociétés civiles de construction vente ;
- Toute revente de terrains non utilisés dans le cadre de l'objet ci-dessus énoncé ;
- Toutes prestations de services relatives à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : "**4B.immo**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

RB CB  
MB MD

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : à **COLMAR (68000) – 34 Chemin de la Speck.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années – (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le **30 juin 2021.**

#### **Article 7 - Apports**

Il est apporté en numéraire :

|                                                 |         |
|-------------------------------------------------|---------|
| - par la société « NH », la somme de            | 4 999 € |
| - par la société « MH », la somme de            | 4 999 € |
| - par Monsieur Robert BURGAENTZLEN, la somme de | 1 €     |
| - par Madame Colette BURGAENTZLEN, la somme de  | 1 €     |

Laquelle somme a été versée ainsi qu'il résulte du certificat constatant le versement effectué par les associés apporteurs établi par la Banque CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, Centre d'Affaires des Professionnels de l'Immobilier, sis 6 quai Turckheim à STRASBOURG (67000), dépositaire des fonds.

La somme de **dix mille euros – (10 000 €)** a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque sus-visée le **18 février 2020.**

213 3  
NB 10

## **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros - (10 000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE – (10 000)** actions d'un euro – (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Ces **DIX MILLE – (10 000)** actions sont souscrites intégralement en numéraire et libérées dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **Article 10 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au

RB CB  
MB NB

montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 11 - Forme des valeurs mobilières**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 12 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **Article 13 - Transmissions des actions**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

#### **Article 14 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

RB  
CG  
MB  
NB

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### **Article 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **Article 16 – Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers y compris les ascendants, descendants ou le conjoint du cédant ou au profit d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les  $\frac{2}{3}$  du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

MB RB  
NB CB

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

#### **Article 18 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

#### **Article 19 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- violation des Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés représentant plus de **LA MOITIE** du capital social, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

MB CB  
MB MB

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 20 – Droits et obligations attachés aux actions**

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte

RB CB  
MB  
NB

que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 21 – Indivisibilité des actions – nue-propriété – usufruit**

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

### **Article 22 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation :**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Cessation des fonctions :**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée et de respecter un préavis de TROIS – (3) mois.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **Pouvoirs :**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

CB RB  
AB RB

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les associés et le ou les représentants de la société "4B.immo", le Président pourra faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

### **Article 23 – Directeur Général**

Sur la proposition du Président, les associés, statuant dans les conditions de l'article 27 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que ceux consentis au Président, dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs visées à l'article 22.

### **Article 24 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour l'exercice précédent sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

RB CB  
MB MB

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

#### **Article 25 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dans les cas instaurés par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par l'associé unique.

#### **Article 26 - Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 27 – Décisions collectives des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, étant précisé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés :

##### **Décisions collectives extraordinaires :**

Toutes ces décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié - (50%) du capital social :

CB RB  
NB NB

- toute modification d'une disposition statutaire,
- le transfert du siège social,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

Seront prises par les associés représentant plus des 2/3 – (66,66%) du capital social, toutes décisions relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, en cas de changement de nationalité de la société,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **Décisions collectives ordinaires :**

Toutes ces décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié – (50%) capital social :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement ou le renouvellement des Commissaires aux comptes,

S'agissant des décisions collectives ordinaires, si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix exprimées, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

#### **Dispositions communes :**

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

CB  
RB  
NB

- (ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président,
- (iii) un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, de consulter les associés, à défaut pour le président de les consulter suite à sa ou leur demande,
- (iv) le Comité d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 alinéa 1 du Code du travail, de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

## **Article 28 – Modalités de consultation**

### **1 - Assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des dispositions du TITRE IV des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations,

CB RB  
CB MB NB

personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

## 2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés. Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

CB  
RB MB  
NB

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

### **3 - Actes**

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes. L'original de l'acte reste en possession de la société.

### **Article 29 – Consignation des décisions collectives des associés**

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

### **Article 30 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents et informations seront tenus à la disposition des associés au siège social.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

RB  
CB  
MB  
AD

### **Article 31 - Information du Comité social et économique**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Le Comité social et économique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité social et économique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

### **Article 32 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du (ou des) Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

### **Article 33 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en

CB  
MB  
NB

totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

4. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **Article 34 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 34 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront de convention expresse soumises à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit :

RB  
CB  
MB  
TB

- Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui formera avec eux un Tribunal à trois, statuant à la majorité des voix de ses membres.
- Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure, à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord pour la désignation du troisième, il serait pourvu à cette désignation par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
- Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et du délai du Code de procédure et notamment du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence.
- Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs, dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.
- Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

### **Article 35 – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

### **Article 36 - Désignation du Président et du Directeur Général**

Est désigné comme Premier Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur **Nicolas BURGAENTZLEN** demeurant à **COLMAR (68000) – 24 rue Michel de Montaigne**.

Monsieur **Nicolas BURGAENTZLEN** déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Est désigné comme Premier Directeur Général de la société pour une durée illimitée :

Monsieur **Michaël BURGAENTZLEN** demeurant à **COLMAR (68000) – 23 Chemin de la Speck**.

Monsieur **Michaël BURGAENTZLEN** déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination


### **Article 37 - Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre de nouveaux engagements**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit acte est annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur **Nicolas BURGAENTZLEN** et à Monsieur **Michaël BURGAENTZLEN** qui les acceptent, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et les règlements en vigueur.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

Mandat leur est également donné à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Faire ouvrir au nom de la Société en formation tous comptes en Banque ou Chèques Postaux ;
- Passer avec tous services concessionnaires, tous contrats pour assurer la fourniture des eau, gaz et électricité, téléphone et autres ;
- Passer également tous marchés et contrats avec tous fournisseurs et notamment des conventions d'assistance en vue de la rémunération des prestations à effectuer pour le compte d'une Société Civile de Construction Vente et celles qui seront effectuées par un agent immobilier au profit de la société;
- Prendre à l'égard de tous clients tous engagements nécessaires ;
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes ou contrats, verser tous cautionnements, recevoir toute somme, et de toute somme reçue, payer donner ou délivrer toute quittance au nom de la Société en formation ;
- Réaliser et prendre tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social ;
- Conclure tous actes en vue de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'activité de la société, notamment signer tous compromis de vente.

Ces actes, opérations et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CB MB  
MB MB

**Article 38 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce Publicité**

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;

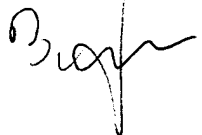
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

Fait à **COLMAR**  
Le **18 février 2020**

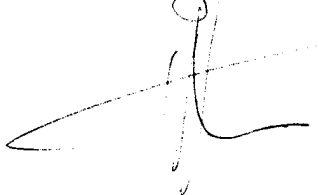
**Nicolas BURGAENTZLEN**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

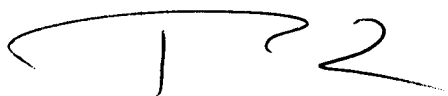
*Bon pour acceptation des fonctions de président*  


**Michaël BURGAENTZLEN**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

*Bon pour acceptation des fonctions de directeur general*  


**Robert BURGAENTZLEN**



**Colette BURGAENTZLEN**

